

S.C.P. WAQUET-FARGE-HAZAN
 Avocat aux Conseils
 27, quai Anatole France
 75007 PARIS

CONSEIL D'ETAT
SECTION DU CONTENTIEUX

REQUETE SOMMAIRE



POUR :

1. **Le syndicat CFE-CGC France Télécom – Orange**, dont le siège social est situé 12 rue Saint-Amand à Paris (75015), représenté par son président en exercice, domicilié en cette qualité audit siège
2. **Le Syndicat National des Télécoms SNT-CGC**, dont le siège social est situé c/o TDF – 106 avenue Marx Dormoy à Montrouge (92541), représenté par son secrétaire général en exercice, domicilié en cette qualité audit siège

CONTRE :

Une demande implicite de rejet résultant du silence gardé par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes sur la demande d'ouverture d'une procédure à l'encontre de la société Free Mobile sur le fondement des dispositions de l'article L.36-11 du code des postes et des communications électroniques.

* * *

Les syndicats requérants développeront dans un mémoire complémentaire qui sera ultérieurement déposé les faits et moyens suivants, par lesquels la décision susvisée devra être annulée en tous les chefs qui leur font grief.

*

En fait, ils feront valoir que, par deux lettres du 24 janvier 2012 et du 2 février 2012, il a été demandé à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après, ARCEP), d'une part, d'ouvrir une procédure à l'encontre de la société Free Mobile sur le fondement des dispositions de l'article L.36-11 du code des postes et des communications électroniques et, d'autre part, de saisir l'Autorité de la concurrence.

Les syndicats faisaient notamment valoir que ladite société ne respectaient pas ses obligations de couverture fixées par l'ARCEP dans sa décision n° 2010-0043 du 12 janvier 2010 et qu'elle bénéficiait de l'itinérance sur le réseau Orange en méconnaissance du cadre réglementaire.

Par une lettre datée du 17 février 2012, l'ARCEP a accusé réception de leur demande du 24 janvier 2012, reçue le 26 janvier 2012. A défaut de décision expresse intervenue avant le 26 mars 2012, une décision implicite est née.

C'est la décision attaquée.

*

En droit, les requérants feront valoir que l'ARCEP a commis des erreurs de droit, des erreurs de qualification juridique des faits et porté sur la situation de l'espèce une appréciation manifestement erronée en refusant d'instruire une enquête sur le fondement de l'article L.36-11 précité et, éventuellement, de sanctionner les différentes infractions commises par la société Free Mobile aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à son activité.

Tout d'abord, ils soutiendront que la société Free mobile n'a pas respecté les prescriptions de la décision n° 2010-0043 du 12 janvier 2010 l'autorisant à utiliser des fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération.

En effet, alors que cette décision impose à la société Free Mobile, dans son article 1.4.1 de son annexe 1 portant cahier des charges, de couvrir le territoire métropolitain d'au moins 27 % en data et 25 % pour le service de voix à la date du 12 janvier 2012 et précise que cette obligation de couverture implique pour chacun de ces services une effectivité « *à toute heure de la journée, notamment les heures chargées* » et « *un taux de disponibilité à l'extérieur des bâtiments d'au moins 95% dans la zone de couverture* », tout porte à croire que cette société a dégradé son réseau et éteint ses équipements dès le lancement commercial de ses offres en méconnaissance de ces sujétions.

Il y a lieu dès lors de lancer une enquête dans le cadre de l'article L.36-11 et de recourir à une méthodologie adaptée qui permette de vérifier la capacité du réseau Free-Mobile à prendre en charge les appels de ses clients et non la simple existence d'un signal comme cela a déjà été fait dans les contrôles précédents.

Ensuite, il sera démontré que la société Free mobile a encore manqué aux obligations qui s'imposent à elle en tant qu'opérateur de téléphonie mobile en bénéficiant de façon totalement illégale et usurpée d'une itinérance sur le réseau de l'un des opérateurs 2G/3G, la société Orange.

Il résulte, en effet, des termes mêmes du cahier des charges des opérateurs 2G/3G, en application duquel la société Free Mobile a conclu un accord d'itinérance avec la société Orange, qu'un opérateur ne peut prétendre à un droit à l'itinérance que si et seulement si son réseau couvre « *entre 25% et 95% de la population métropolitaine pour le service voix* » - ce qui n'est manifestement pas le cas de la société objet de la demande d'ouverture d'une procédure de sanction qui ne présente aucune couverture effective « *à toute heure de la journée* ».

Ce manquement, qui dépasse le simple cadre contractuel puisqu'il est question d'une obligation réglementaire imposée aux opérateurs 2G/3G, aurait dû également conduire l'ARCEP à donner une suite favorable à la demande d'engagement d'une procédure des syndicats exposants sur le fondement de l'article L.36-11.

Enfin, ces derniers feront valoir que, compte tenu de l'impact concurrentiel majeur et irréversible de la situation actuelle sur tout le secteur des communications mobiles en France, le président de l'ARCEP ne pouvait, sans méconnaître les dispositions de l'article L.36-10 du code des postes et des communications électroniques, refuser de faire droit à la demande de saisine de l'Autorité de la concurrence.

* * *

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, les syndicats exposants concluent à ce qu'il **PLAISE AU CONSEIL D'ETAT** :

- **ANNULER** la décision attaquée, avec toutes conséquences de droit.

PRODUCTIONS :

1. Lettre du 24 janvier 2012 adressée par les syndicats à l'ARCEP portant demande d'ouverture d'une procédure de sanction à l'encontre de la société Free Mobile
2. Lettre du 2 février 2012 adressée par les syndicats à l'ARCEP renouvelant cette demande
3. Lettre du 17 février 2012 adressée par l'ARCEP aux syndicats accusant réception de la demande du 24 janvier 2012
4. Timbre fiscal dématérialisé



SCP WAQUET – FARGE – HAZAN
Avocat au Conseil d'Etat